

N° 439941

M. C...

2<sup>ème</sup> et 7<sup>ème</sup> chambres réunies

Séance du 22 novembre 2021

Décision du 15 décembre 2021

## CONCLUSIONS

**Mme Sophie Roussel, Rapporteur publique**

Ce dossier est délicat en ce qu'il vous confronte à la jurisprudence exigeante de la Cour de justice de l'Union européenne sur la protection internationale à laquelle pourraient prétendre les personnes encourant un risque de persécution du fait de leur refus d'effectuer leur service militaire.

M. C..., né en 2000, est un ressortissant turc d'origine kurde, dont le père et le frère aîné, militants pro-kurdes, se sont vus reconnaître la qualité de réfugiés par une décision de la Cour nationale du droit d'asile le 10 juillet 2019.

La demande d'asile que M. C... a présentée en son nom propre, fondée sur les persécutions encourues à raison, d'une part, de son militantisme et de celui de sa famille et, d'autre part, de son refus d'effectuer son service militaire, a été rejetée par l'Office de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) le 27 septembre 2019.

Son recours devant la Cour nationale du droit d'asile (CNDA) ayant été rejeté, il se pourvoit en cassation.

Ce ne sont pas les moyens mettant en cause la régularité de la décision de CNDA ni ceux dirigés contre les motifs par lesquels la cour a considéré que M. C... n'établissait pas, de façon suffisamment personnelle, ses craintes de persécution en raison de son militantisme politique qui vous retiendront. La décision est régulière, suffisamment motivée et les appréciations de la cour sur ce point, souveraines, ne procèdent pas d'une dénaturaison des pièces du dossier.

Les moyens contestant la réponse faite par la cour sur l'autre terrain de la demande de protection de M. C..., le refus d'effectuer son service militaire, sont plus délicats.

Pour juger que le requérant n'établissait pas être personnellement exposé à des persécutions en cas de retour dans son pays, la cour a relevé qu'à la date de son audience, soit le 19 décembre 2020, M. C... n'avait pas pu, matériellement, être convoqué au service militaire, exprimer son objection de conscience et effectuer les démarches nécessaires à l'obtention

*Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.*

d'un report ou d'une dispense. Il ressort en effet de la documentation publique disponible sur la Turquie que les citoyens turcs de sexe masculins sont tenus de se présenter aux différents bureaux responsables de la conscription entre le 1<sup>er</sup> juillet et le 31 octobre de l'année de leurs vingt ans, soit l'année 2020 pour M. C..., né au début de l'année 2000.

Pour critiquer ce motif, est notamment invoquée l'erreur de droit qu'aurait commise à la CNDA consistant à avoir opposé au requérant le fait d'avoir fui son pays avant même d'avoir été convoqué et d'avoir exprimé son objection de conscience, alors qu'aucun dispositif ne permet en Turquie d'échapper au service militaire.

Si la convention de Genève est très générale et ne fait nullement mention de la situation des appelés refusant la conscription, la directive 2011/95/UE<sup>1</sup> comporte des dispositions y faisant expressément référence, dont la Cour de justice de l'Union a précisé la portée. Si bien que, quoique confrontés pour la première fois en formation de chambres réunies à cette question, vous n'êtes pas sans point de repère.

Le paragraphe 2 de l'article 9 de la directive 2011/95/UE illustre sous la forme d'une liste qui n'a qu'une valeur indicative les formes que peuvent prendre les actes de persécution, au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, de la convention de Genève. Sont mentionnées au e) : « *les poursuites ou sanctions pour refus d'effectuer le service militaire en cas de conflit lorsque le service militaire supposerait de commettre des crimes ou d'accomplir des actes relevant du champ d'application des motifs d'exclusion visés à l'article 12, paragraphe 2* », qui sont ceux énoncés à la section F de l'article 1<sup>er</sup> de la convention de Genève.

Dans un premier arrêt *Sheperd c/ Bundesrepublik Deutschland* (C-472/13) du 26 février 2015<sup>2</sup>, qui concernait la situation d'un engagé volontaire ayant déserté parce qu'il refusait de poursuivre un service militaire dans les forces armées des États-Unis d'Amérique en Irak, la Cour de justice a apporté plusieurs précisions importantes sur le champ d'application du paragraphe 2 sous e) de l'article 9.

La cour a tout d'abord admis le caractère légitime du droit pour un Etat de maintenir une force armée, et la possibilité de prévoir une condamnation à une peine d'emprisonnement ou le renvoi de l'armée à la suite d'un refus d'un militaire d'effectuer son service, sous la réserve toutefois que ces sanctions ne présentent pas un caractère manifestement disproportionné ou discriminatoire qui conduirait à les assimiler aux actes de persécutions visés par le paragraphe 2 sous e) de l'article 9.

---

<sup>1</sup> Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection.

<sup>2</sup> L'affaire concernant M. Shepherd concernait l'interprétation de la directive 2004/83/CE du Conseil, du 29 avril 2004, concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, dont la directive 2011/95/UE a pris le relais.

Elle a ensuite souligné que le paragraphe 2 sous e) de l'article 9 vise une situation de conflit, ce dont elle a déduit que tout refus de service militaire, quel qu'en soit le motif, ne saurait, en dehors d'un tel conflit, relever du champ d'application de cette disposition.

En ce qui concerne la commission de crimes ou d'actes relevant des motifs d'exclusion de la protection internationale, elle n'exige pas que soit apportée la preuve que de tels crimes ont déjà été commis mais seulement qu'il est hautement probable que soient commis de tels crimes.

Enfin, est couvert par ces dispositions tout le personnel militaire, y compris le personnel politique ou d'appui, dès lors que le service militaire accompli supposerait lui-même, dans un conflit déterminé, de commettre ces crimes, y compris dans le cadre d'une participation indirecte.

Le second arrêt rendu par la Cour de justice, *EZ c/ Bundesrepublik Deutschland*, du 19 novembre 2020 (aff. C-238/19), a été rendu à propos d'un homme s'étant soustrait au service militaire en Syrie en fuyant ce pays en 2014, en raison de ses craintes de participer à la guerre civile.

La cour y apporte une réponse particulièrement déterminante pour le sort du pourvoi dont vous êtes saisis, en jugeant, par une rédaction négative qui laisse transparaître une forme de prudence, que l'article 9, paragraphe 2 sous e) doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas, lorsque le droit de l'État d'origine ne prévoit pas la possibilité de refuser d'effectuer le service militaire, à ce que ce refus soit constaté dans le cas où la personne concernée n'a pas formalisé son refus selon une procédure donnée et a fui son pays d'origine sans se présenter aux autorités militaires.

La cour estime que, dans un contexte de guerre civile généralisée caractérisé par la commission répétée et systématique de crimes ou d'actes visés à l'article 12, paragraphe 2, de cette directive par l'armée en faisant intervenir des appelés, l'accomplissement du service militaire supposerait de participer, directement ou indirectement, à la commission de tels crimes ou actes, quel que soit le secteur d'intervention, que par construction, un appelé qui refuse d'effectuer son service militaire ignore puisqu'il ne s'est jamais présenté devant les autorités militaires de son pays.

En ce qui concerne le lien entre les motifs de persécutions et les actes de persécution, la cour de justice refuse toute automaticité. Elle estime néanmoins qu'il existe une forte présomption que les poursuites et sanctions encourues en cas de refus d'effectuer le service militaire se rattache à l'un des cinq motifs de persécution recensés par la convention de Genève et l'article 10 de la directive 2011/95/CE, compte tenu de trois éléments : le fait que cette hypothèse soit expressément énoncée dans la directive ; le fait que le refus d'effectuer le service militaire, particulièrement lorsque celui-ci est passible de lourdes sanctions, permet de supposer l'existence d'un fort conflit de valeurs et d'opinions politiques ou religieuses entre l'intéressé et les autorités du pays d'origine ; le fait que, dans un contexte de conflit armé, particulièrement de guerre civile, et en l'absence de possibilité légale de se soustraire aux obligations militaires, il est hautement probable que le refus d'effectuer le service militaire

*Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.*

soit interprété par les autorités comme un acte d'opposition politique, indépendamment des motivations personnelles éventuellement plus complexes de l'intéressé. La cour renvoie néanmoins renvoie aux autorités nationales le soin de vérifier, au vu de l'ensemble des circonstances en cause, le caractère plausible de ce lien.

Face à un demandeur d'asile qui invoque des craintes de persécution à raison de son refus d'effectuer son service militaire, les autorités en charge de l'examen des demandes d'asiles doivent tout donc tout à la fois vérifier l'existence d'actes de persécution, ce qui suppose la réunion de plusieurs conditions cumulatives, et le lien entre ces actes et l'un des cinq motifs de persécution visés par la convention de Genève.

Au titre de la vérification de l'existence d'actes de persécutions au sens de l'article 9, paragraphe 2, sous e), trois éléments doivent ainsi être cumulativement établis :

- la réalité du refus du demandeur d'effectuer son service militaire, en tenant compte de tous les faits pertinents concernant le pays d'origine au moment de statuer sur la demande, des informations et des documents pertinents présentés par le demandeur ainsi que son statut individuel et sa situation personnelle, sans que les autorités chargées d'instruire sa demande puissent lui opposer (dès lors toutefois – autre élément de vérification – que le pays d'origine n'organise aucun dispositif permettant de refuser légalement d'effectuer son service militaire) le fait de ne pas avoir exprimé son refus devant les autorités militaires ;
- l'existence d'un conflit, interne ou international, dans le cadre duquel l'accomplissement de ce service militaire supposerait de participer, directement ou indirectement, à la commission de crimes ou d'actes relevant des clauses d'exclusion. Dans le cas d'une personne dont le futur secteur d'intervention n'est pas connu, qui correspond vraisemblablement à celui d'un demandeur qui ne s'est jamais présenté devant les autorités militaires de son pays, il faut pouvoir établir de façon suffisamment certaine la commission répétée et systématique d'actes visés par les clauses d'exclusion par l'armée en faisant intervenir des appelés ;
- le caractère manifestement disproportionné des poursuites et sanctions encourues pour refus d'exécuter le service militaire, par rapport au droit légitime de tout Etat de maintenir une force armée.

Doit ensuite être apprécié, au vu de l'ensemble des circonstances, le lien entre ces actes de persécutions et les motifs de cette persécution, aucune automaticité n'ayant été consacrée sur ce point par la Cour de justice s'agissant de l'objection de conscience en matière militaire.

Reste encore à éclairer l'articulation entre le cadre ainsi tracé et la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme sur les objecteurs de conscience en matière militaire, dont se prévalent de façon insistante les écritures de M. C....

Il est vrai que la Turquie a été condamnée à plusieurs reprises sur ce sujet :

*Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.*

- sous le timbre de l'article 3 de la convention, au regard de la gravité et du caractère répétitif des sanctions et poursuites subies par un déserteur, que la cour a pu assimiler à des traitements dégradants au sens de l'article 3 de la convention (CEDH, 24 janvier 2006, *Ülke c/ Turquie*, n° 39437/98 ; CEDH, 12 septembre 2012, *Savda c/ Turquie*, n° 42730/05, dans une hypothèse où les condamnations et le risque de faire l'objet de poursuites pénales continues avaient causé chez le requérant de graves troubles psychiques)
- sous le timbre de l'article 9 de la convention, en raison de l'obligation positive découlant de cet article imposant aux autorités nationales d'offrir au requérant une procédure effective et accessible qui lui aurait permis de faire établir s'il avait le droit ou non de bénéficier du statut d'objecteur de conscience, et au vu du constat de l'absence, en Turquie, de tout service de remplacement et de toute procédure permettant de faire reconnaître son droit à l'objection de conscience (CEDH, 22 novembre 2011, *Erçep c. Turquie*, n° 43965/04 ; CEDH, 12 septembre 2012, *Savda c/ Turquie*, précitée ; CEDH, 17 juillet 2012, *Tarhan c/ Turquie*, n° 9078/06 ; CEDH, 3 juin 2014, *Feti Demirtaş*, n° 5260/07 et *Buldu et autres c. Turquie*, n° 14017/08<sup>3</sup> ; voir pour une solution inverse la décision CEDH ; 7 juin 2016, *Aydemir c/ Turquie*, n° 26012/11 : le grief tiré de la violation de l'article 9 de la convention a été écarté, au motif que les croyances déclarées par le requérant, qui refusait de porter l'uniforme militaire turc, pays dirigé selon le principe de laïcité, au motif qu'il défendait l'application du Coran et de la « charia », ne constituaient pas, dans les circonstances de l'espèce, une objection ferme, permanente et sincère à une quelconque participation à la guerre ou au port des armes ; la cour a en revanche conclu dans cette affaire à une violation de l'article 3, du fait des traitements subis par le requérant en détention, du nombre des poursuites pénales dirigées contre lui et du caractère cumulatif des condamnations pénales prononcées, de nature « à réprimer sa personnalité intellectuelle »).

Si une violation de l'article 9 de la convention EDH ne justifie pas, en soi, la reconnaissance de la qualité de réfugié ni le bénéfice de la protection subsidiaire, une violation de l'article 3 (dont le champ d'application n'est pas prisonnier des critères étroits de l'article 9, paragraphe 2, sous e) de la directive 2011/95/UE tel qu'interprété par la Cour de justice), peut en revanche constituer l'une des atteintes graves énumérées à l'article 15 de la directive 2011/95/UE justifiant le bénéfice de la protection subsidiaire, à condition toutefois que le risque invoqué par le demandeur soit réel.

Il est clair qu'en opposant à M. C..., par une formulation très radicale, le fait qu'il n'était pas encore, à une année près, en âge d'être appelé à la date à laquelle il a quitté la Turquie, et qu'il n'avait pu être matériellement en situation d'exprimer son objection de conscience et effectuer les démarches nécessaires à la date à laquelle elle a statué, la cour a commis une erreur de droit au regard de la jurisprudence de la Cour interprétant la directive 2011/95/UE (en particulier la décision *EZ c/ Bundesrepublik Deutschlan*, du 19 novembre 2020, postérieure à la décision attaquée) et, indépendamment même de la directive, au regard de la

<sup>3</sup> Appliquant la décision de Grande chambre CEDH, 7 juillet 2011, *Bayatyan c/ Arménie*, n° 23459/03.

*Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.*

seule convention de Genève. Quelles que soient les précisions figurant dans la directive 2011/95/UE sur cette forme de persécution, il y a en effet dans la décision attaquée une contradiction entre la finalité de mise à l'abri du droit d'asile, et l'exigence faite au demandeur qu'il attende que soit porté une atteinte grave à sa personne, voire à sa vie, pour examiner sa demande de protection.

La cour ne pouvait donc s'arrêter au simple fait que M. C... n'avait pas encore été appelé et devait entrer dans la grille d'analyse que nous venons de décrire.

Pour autant, sans trop nous avancer sur le fond, les chances de succès de la demande de M. C... nous paraissent très minces : le fait d'avoir quitté son pays avant même d'avoir été appelé rend structurellement plus difficile pour lui d'établir la réalité des persécutions (protection conventionnelle) encourues, selon les trois critères cumulatifs issus de la jurisprudence de la Cour de justice que nous avons rappelée (il nous paraît peu plausible que la condition tirée de l'existence d'un conflit armé en Turquie pour la reconnaissance de la qualité de réfugié soit regardée comme remplie) ou même seulement des atteintes graves (protection subsidiaire) encourues.

La cassation de la décision de la CNDA que vous prononcerez si vous nous suiviez ne doit certainement être interprétée comme dispensant les appelés turcs d'origine kurde refusant leur service militaire de justifier du caractère personnel des craintes qu'ils invoquent, de la même manière que l'appartenance à un groupe social au sens de la convention de Genève ne dispense jamais le demandeur de démontrer que les risques dont il fait état sont personnellement encourus (CE Ass., 21 décembre 2012, *Mme F...*, n° 332491, p. 418).

Par ces motifs nous concluons :

- annulation de la décision attaquée
- renvoi de l'affaire à la CNDA
- 3000 euros mis à la charge de l'OFPRA à verser à l'avocat de M. C..., au titre des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991.

*Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.*